

DÉCISION DE LA DIRECTRICE DE L'EPF DOUBS BFC N° 5

Rétrocession d'un bien immobilier par l'EPF pour le compte de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye

Opération n° 923 - Acquisitions en coeur de bourg - Lieux de
stockage pour les services techniques

La Directrice générale de l'EPF,

Vu les articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu l'article L. 3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en
Etablissement Public Foncier Doubs BFC ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF, en date du 20/06/2025, approuvant la
nomination de Mme Sylvaine VÉDÈRE en qualité de Directrice générale de l'EPF ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF en date du 26 février 2026 accordant délégation
de pouvoirs à la Directrice générale de l'EPF ;
Vu la convention opérationnelle signée entre l'EPF Doubs BFC et la commune de Saint-Sauveur-en-
Puisaye signée le 19/07/2022 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF en date du 08/07/2022 approuvant l'acquisition
du bien indiqué ci-dessous ;
Vu l'acte d'acquisition du bien signé par l'EPF Doubs BFC, en date du 29/08/2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye en date du
19/02/2026 demandant la rétrocession à son profit ;
Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale du bien en date du 28/01/2026
référéncée 2025-89024-35941;

Considérant l'acte de vente en date du 29/08/2023 par lequel l'EPF a acquis, pour le compte de la
commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye, le bien au prix de 16 500,00 €, cadastré :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A ACQUERIR (en m ²)
AC0073	LA VILLE	150 m ²
AC0075	LA VILLE	72 m ²
AC0076	LA VILLE	94 m ²
Total		316 m²

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

Considérant la délibération de la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye actant son souhait de voir rétrocéder à son profit au prix de 16 500 euros les parcelles indiquées ci-dessus ;
Considérant que l'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye en date du 19/07/2022 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Acquisitions en coeur de bourg - Lieux de stockage pour les services techniques" dans le cadre d'une opération dans l'axe « Equipements publics » ;
Considérant que dans la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur ;
Considérant qu'en application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien ;
Considérant que le règlement intérieur indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage ;
Considérant que le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acte et assimilés (frais de formalités liées à l'acquisition, y compris frais d'adjudication...), des frais, études et travaux, notamment de proto-aménagement (déconstruction, dépollution, nettoyage, protection, diagnostics, maîtrise d'œuvre, études, procédure conservatoire, etc.) ;
Considérant l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;
Considérant que cette rétrocession totale doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 16 500,00 €, en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant ;

DECIDE

Article 1

de rétrocéder à la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye les parcelles cadastrées :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A ACQUERIR (en m ²)
AC0073	LA VILLE	150 m ²
AC0075	LA VILLE	72 m ²
AC0076	LA VILLE	94 m ²
Total		316 m²

au prix d'acquisition de 16 500,00 € avec en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant.

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 mars 2026

Sylvaine VÉDÈRE,
Directrice générale